

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ ARSB/DT21/PGRAS/
N° 2012 - 0025

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de MIREBEAU-SUR-BÈZE
Captage : Puits du Stade (04708X0019)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-0025

- portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de MIREBEAU-SUR-BÈZE,
- portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;
- VU le code rural ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU la délibération de la commune de MIREBEAU-SUR-BÈZE en date du 10 octobre 2008 demandant :
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et par la création de servitudes ;
- VU le rapport de M. AUROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 août 2009 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 29 novembre 2011 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MIREBEAU-SUR-BÈZE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MIREBEAU-SUR-BÈZE ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de MIREBEAU-SUR-BÈZE, désignée ci-après par le bénéficiaire, est autorisée à utiliser, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines recueillies dans le captage « Puits du Stade », identifié par le code minier 04708X0019, situé sur la parcelle section ZK n°101 sur la commune de MIREBEAU-SUR-BÈZE.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le bénéficiaire, en tant qu'exploitant, s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Mirebeau-sur-Bèze, « Puits du Stade ».

La création de tout autre captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableaux parcellaires) du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative. Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

6-I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué d'une partie de la parcelle section ZK n°101 sur la commune de MIREBEAU-SUR-BÈZE, conformément aux limites établies sur le plan parcellaire en annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire reste propriétaire du périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article :

- la création d'un nouveau captage est autorisée après consultation de l'autorité sanitaire : il est soumis à autorisation préfectorale.
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de MIREBEAU-SUR-BÈZE.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A – SONT INTERDITS :

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- l'ouverture de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510) ou d'excavations ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création et la pratique du camping, de caravanning, d'aires d'accueil des gens du voyage, même provisoire ;
- la création et l'extension de cimetières,
- la création d'étangs et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation,
- le rejet d'eaux usées non traitées, de toute origine ;
- les dépôts d'ordures ménagères, les centres de stockage de déchets y compris pour les déchets inertes,
- la création de nouveaux dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement, en particulier :
 - ☞ Les dépôts d'engrais, de pesticides ou de produits chimiques,
 - ☞ Les dépôts de substances organiques fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - ☞ La création de stockages d'hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station service).
- l'épandage de toute matière potentiellement polluante, en particulier de type fumures organiques : purins, lisiers, boues de station, fumier ;
- tout système ou dispositif de drainage participant à l'augmentation de la vitesse de transfert des eaux superficielles vers les captages ;
- l'abreuvement direct des animaux par pénétration dans les cours d'eau ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ;
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement et les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités au sens de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les ouvrages de production, de traitement, de stockage et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'accès au chemin de La Pompe aux véhicules à moteurs sauf aux véhicules de secours. Un panneau signale cette interdiction ;
- le défrichement autre que celui nécessaire à l'entretien des bois et celui nécessaire pour l'entretien des ouvrages de production, de traitement, de stockage et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la destruction des haies et des taillis ;
- le retournement des prairies en vue d'un changement d'occupation du sol ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B – ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES :

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur base d'une étude impact sur le captage faisant l'objet du présent arrêté. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les talus de bords de routes sont entretenus mécaniquement. Pouvant être pollués par des hydrocarbures, les résidus de fauchage sont collectés et stockés à l'extérieur du périmètre ;
- l'épandage de tous engrais chimiques sur les surfaces cultivées est soumis aux dispositions suivantes :
 - ☞ respect des périodes d'interdiction d'épandage prévues par l'arrêté du 6 mars 2001 modifié et l'arrêté préfectoral n°160-DDAF du 26 juin 2009 ;
 - ☞ calcul pour chaque flôt d'exploitation de la dose d'azote à apporter à la culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbé par la plante. Un objectif de rendement raisonnable est inférieur ou égal à la moyenne des 3 meilleurs rendements que l'exploitant a réalisé au cours des 5 années précédentes, sur l'ilôt concerné ou sur un ilôt identique.

6-III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25.000) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de MIREBEAU-SUR-BÈZE.

Dans ce périmètre :

- aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- les installations et activités existantes sont mises en conformité avec la réglementation générale en vigueur ;
- sont soumises à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique, les installations non existantes suivantes :
 - ☞ tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, d'injection ou d'infiltration quelle que soit sa profondeur sauf les dispositifs d'assainissement non collectifs qui auront fait l'objet d'une étude de sol préalable ;
 - ☞ toute excavation de plus de 2 mètres de profondeur : les fondations superficielles de bâtiments, les terrassements de voiries, les poses de réseaux enterrés ne sont pas concernés ;
 - ☞ toute activité ou action pouvant mettre à nu les calcaires du Portlandien sur une superficie « importante » et être à l'origine de sources potentielles de pollution.

- l'épandage de tous engrais organiques ou chimiques sur les surfaces cultivées est soumis aux dispositions suivantes :

☞ respect des périodes d'interdiction d'épandage prévues par l'arrêté du 6 mars 2001 modifié et l'arrêté préfectoral n°160-DDAF du 26 juin 2009 ;

☞ calcul pour chaque flot d'exploitation de la dose d'azote à apporter à la culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbé par la plante. Un objectif de rendement raisonnable est inférieur ou égal à la moyenne des 3 meilleurs rendements que l'exploitant a réalisé au cours des 5 années précédentes, sur l'ilot concerné ou sur un ilot identique.

6-IV°- DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

6-V - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 6, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 – TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU CAPTAGE

Pour étancher le fond du captage, une dalle béton étanche est réalisée autour du forage, au fond du regard, sur une épaisseur de 30 cm environ, avec une réservation pour y loger une pompe type vide-cave.

Pour éliminer les infiltrations d'eau de ruissellement dans le regard, le tampon FOUG est remplacé par un capot de fermeture en inox ou aluminium strié avec vérins d'assistance et une dalle circulaire en béton de 10 m² est mise en place autour du capot, dont la pente va vers l'extérieur.

ARTICLE 9 – VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 10 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de MIREBEAU-SUR-BÈZE, par :

- son indice minier national : 04708X0019
- ses coordonnées cadastrales : section ZK n°101

L'ouvrage est constitué d'un forage profond de 61,7 mètres, captant principalement l'aquifère « calcaire du Portlandien » avec une participation de l'aquifère « Sables de l'Albien ».

ARTICLE 11 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par le Bénéficiaire ne peut excéder :

- 4,16 m³ par heure ;
- 100 m³ par jour ;
- 36 500 m³ par an.

Ce prélèvement a fait l'objet, en date du 10 août 2011, d'un accord de déclaration sous la rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé. Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 12 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 13 – DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le bénéficiaire en date du 10 octobre 2008, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 14 - ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le bénéficiaire devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 15 – ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 16 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, ou le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé ou la salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 17 - MODIFICATION ET TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution. Le cas échéant, le préfet sollicite l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les frais d'indemnisation sont à la charge du demandeur.

Le changement du bénéficiaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du maire de MIREBEAU-SUR-BÈZE à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or ;
- affiché en mairie de MIREBEAU-SUR-BÈZE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de MIREBEAU-SUR-BÈZE dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;

- l'affichage en mairie de MIREBEAU-SUR-BÈZE, et la mention dans deux journaux,;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 19 – SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 20 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 21 – EXÉCUTION

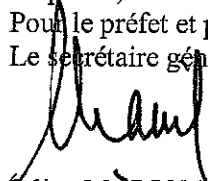
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, le maire de MIREBEAU-SUR-BÈZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 3 JUIL. 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

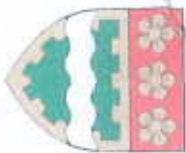
Le secrétaire général,


Julien MARION

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan des périmètres de protection



Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° 2012.0025 du - 3 JUL. 2012
Puits du Stade

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Mirebeau-sur-Beze

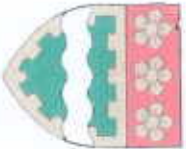
DEPARTEMENT : Côte-d'Or
COMMUNE DE MIREBEAU-SUR-BEZE
PUITS DU STADE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M² Sournis à servit.	Libre de servit.		
DERRIERE LE PARTERRE	ZK	105	E03	909	250	659	1 ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBRLEMENT DE MIREBEAU Mairie 21310 MIREBEAU SUR BEZE	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date du 30⁰⁹ 2012
Dijon, le - 3 JUL. 2012
LE PRÉFET



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé Julien MARION



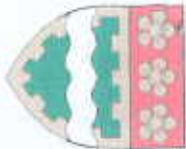
Annexe de l'arrêté préfectoral N° du

Puits du Stade

ETAT PARCELLAIRE

Commune: Mirebeau-sur-Beze									
DEPARTEMENT : Côte-d'Or									
COMMUNE DE MIREBEAU-SUR-BEZE									
PUITS DU STADE - PERIMETRE RAPPROCHE									
Page 1 sur 2									

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance		
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.				
LA POMPE	ZK	100	BT05	3029	3029		1.COMMUNE DE MIREBEAU SUR BEZE Maire 21310 MIREBEAU SUR BEZE			
LA POMPE	ZK	101	L01	829	609	220				
LA POMPE	ZK	104	S	454	454					



Annexe de l'arrêté préfectoral N° du

Puits du Stade

ETAT PARCELLAIRE

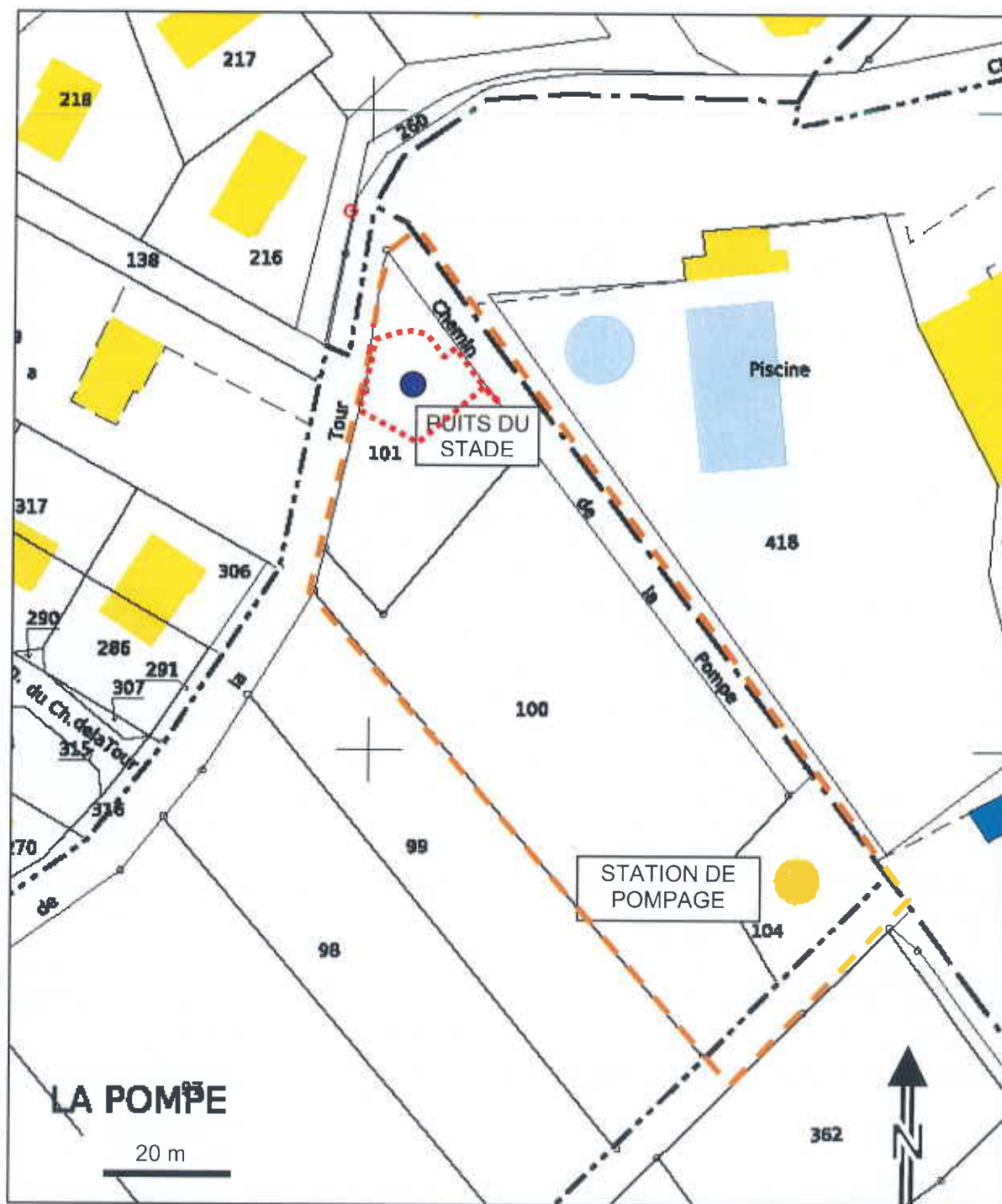
Commune: Mirebeau-sur-Beze

DEPARTEMENT : Côte-D'Or
COMMUNE DE MIREBEAU-SUR-BEZE
PUITS DU STADE - PERIMETRE IMMÉDIAT

Page 1 sur 1

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect	N° Parcel	Nat / Classe	Conten	Emprise	Hors emprise	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LA POMPE	ZK	101	L01	829	220	609	1 COMMUNE DE MIREBEAU SUR BEZE Mairie 21310 MIREBEAU SUR BEZE	

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral N° 2012-0025 du - 3 JUIL. 2012
Forage du Stade



Légende :

- Périmètre de protection immédiate
- - - - - Périmètre de protection rapprochée

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le - 3 JUL. 2012

Pour le 245. PRÉFET

et par délégation,

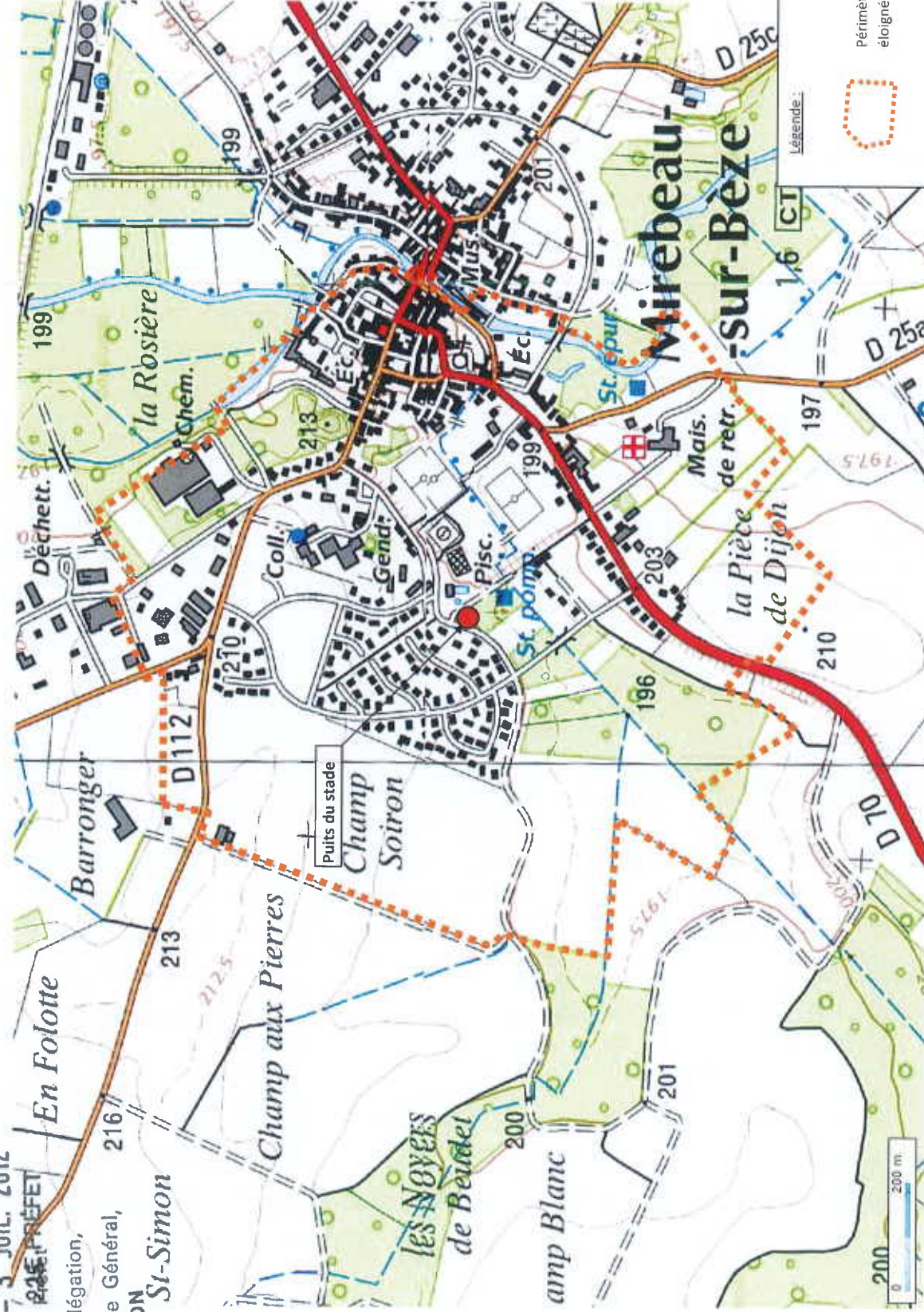
Le Secrétaire Général,

signé Julien MARION St-Simon



Annexe 3 de l'arrêté préfectoral N° 245. - 3 JUL. 2012

Forage du Stade



Légende:



Périmètre de protection
éloignée

